

## Besoin de votre aide pour argumentation.

Par **Bakounine**, le **22/08/2007** à **19:21**

Bonjour,

J'ai actuellement une discussion sur un autre forum au sujet de la légalisation du cannabis. Mon contradicteur, m'explique que la conso de stup n'est pas interdit en France, puisqu'elle serait anticonstitutionnelle car selon lui "la liberté individuelle garantie par la constitution française s'arrête là où elle empiète sur celle des autres, et la consommation de drogue ne peut être interdite sous prétexte qu'elle n'est moralement pas recommandable, sauf dans les cas où elle peut nuire à autrui, au volant d'une voiture par exemple."

Sur ceux étant un étudiant de droit classique je contre attaque en citant l'article 222-37 du CP (Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants "sont punis" de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende).

Alors il me répond "L'emploi illicite de stupéfiants n'est pas spécifiquement décrit dans cet article de loi comme l'usage ou la consommation qui peut en être fait". De plus, il me re-dit que "la liberté individuelle garantie par la constitution française s'arrête là où elle empiète sur celle des autres, et la consommation de drogue ne peut être interdite sous prétexte qu'elle n'est moralement pas recommandable, sauf dans les cas où elle peut nuire à autrui, au volant d'une voiture par exemple."

Voilà pourquoi la loi française n'interdit pas la consommation de drogues, même illicites, et élude dans ce cas le problème en appliquant un régime de prohibition."

Tout d'abord est-ce vrai ? C'est à dire est-ce que l'interdiction de la consommation de stup serait anticonstitutionnelle ? Si ce n'est pas vrai, auriez-vous une idée de comment lui expliquer la chose de façon simple et incassable ?

Désolé pour la longueur et la lourdeur de ce post mais ça m'enerve de ne pas pouvoir lui démontrer ses erreurs. Merci par avance de votre aide.

Par **amphi-bien**, le **22/08/2007** à **20:35**

Déjà :

- 1) même si cette affirmation était exacte juridiquement, il y a peu de chance que les juges (constitutionnels ou non) aillent dans ce sens
- 2) c'est pas parce qu'il y a un Principe constitutionnel de liberté qu'il ne faut pas le concilier avec d'autres principes constitutionnels

(comme le droit de grève et la continuité du service public)

et 3) surtout cela renvoi également à l'application/encadrement/limitation de cette liberté comme de toutes les autres libertés fondamentales.

Ainsi, l'article 4 DDHC (valeur constitutionnelle évidemment) énonce que "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société [b:21mq3vcd]la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi."[/b:21mq3vcd]

À première vue, on pourrait croire que ton interlocuteur a raison mais ça serait oublier que cet encadrement de la loi est possible tant qu'il est [b:21mq3vcd]nécessaire pour atteindre le but recherché et proportionnée;[/b:21mq3vcd] ainsi réprimer la consommation de drogues pour préserver la santé publique, l'ordre public ne paraît pas être une atteinte excessive à la liberté individuelle.

De plus, même si l'article 4 ddhc dispose que "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" il ne faut pas, à mon avis, s'en tenir à l'exégèse du texte mais plutôt en dégager son esprit qui ne doit pas être bien loin de celui, par exemple, de l'article 8-2 Césdh disant qu'il "il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays [b:21mq3vcd].....à la protection de la santé [b:21mq3vcd][b:21mq3vcd]ou de la morale [b:21mq3vcd]ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

-4) Concernant son propos : "L'emploi illicite de stupéfiants n'est pas spécifiquement décrit dans cet article de loi comme l'usage ou la consommation qui peut en être fait".

---Sa remarque est plutôt stupide, le terme "emploi" est beaucoup plus vaste que le terme "usage" et permet de recouvrir toutes les situations dont l'usage. Plus le terme est large, plus on ratisse large.

---En plus comme toujours, ton ami semble se contenter de l'exégèse du texte et en oublier son fondement, son but bref son esprit.

Par **Bakounine**, le **22/08/2007** à **23:41**

Merci pour la rapidité de votre réponse et sa concision. N'étant qu'en L2 j'ai souvent du mal à argumenter dans ce genre de discussion. Si cela ne vous dérange pas, puis-je reprendre votre post (en citant ma source bien sûr) dans l'autre forum ? ;)

Si d'autres personnes veulent ajouter des idées ou des précisions n'hésitez pas Image not found or type unknown

Par **amphi-bien**, le **23/08/2007** à **11:21**

:))

aucun problème, pas la peine de dire que ce n'est pas de vous non plus Image not found or type unknown

Par **Bakounine**, le **23/08/2007** à **14:16**

[quote="amphi-bien":1h9zo1vb]aucun problème, pas la peine de dire que ce n'est pas de vous non plus Image not found or type unknown [/quote:1h9zo1vb]

Bah par honnêteté je préfère dire la vérité. Pis, vu la qualité du style, le vocabulaire utilisé et l'absence de fautes, cela ne peut être de moi Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **23/08/2007** à **14:40**

Bonjour,

[quote="Bakounine":essput86]

Si ce n'est pas vrai, auriez-vous une idée de comment lui expliquer la chose de façon simple et incassable ?

[/quote:essput86]

Très simple et incassable... (et imparable !)

Recommandez-lui la saine lecture, bien qu'un peu rébarbative, du Livre IV du code de la santé publique, là où c'est marqué en titre "Lutte contre la toxicomanie", à savoir les articles L.3411-1 à L.3424-5 et notamment

[quote:essput86]

Article L3421-1 (extrait).

[u:essput86][b:essput86]L'usage illicite[/b:essput86][u:essput86] de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni [u:essput86][b:essput86]d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende[/b:essput86][u:essput86].

[u:essput86]Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal[/u:essput86].  
[/quote:essput86]

Et, comme je n'ai pas encore entendu dire qu'un article du code de la santé publique était anticonstitutionnel...

Petit rappel : "l'usage licite" est réservé aux professionnels du secteur médical, et encore, dans des conditions d'encadrement assez sévères.

Autre rappel : n'est pas considéré comme anti-constitutionnel un texte réglementaire tendant à protéger les personnes contre elles-mêmes et les conséquences en terme de dommages

corporels et autres atteintes à sa propre personne ET les sanctionnant en cas de non respect de la règle. Exemple typique : l'obligation de porter la ceinture de sécurité quand on est conducteur ou passager d'une automobile...

Ce coup-ci, c'est dans le code de la route...

[quote:essput86]

Article R412-1 Extrait

I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.

(...)

III. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende [u:essput86][b:essput86]prévue pour les contraventions de la quatrième classe[/b:essput86][u:essput86].

IV. - Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de [u:essput86][b:essput86]trois points[/b:essput86][u:essput86] du permis de conduire.

[/quote:essput86]

Pas entendu dire non plus que cet article était anticonstitutionnel.

Vous voulez savoir ce qu'il arrive quand on conduit après avoir fumé un joint et sans avoir mis

sa ceinture ? 

Rappelez-lui donc, à ce propos, qu'il peut très bien faire l'objet d'une procédure même s'il a fumé ledit joint il y a plus de 48 h avant de prendre le volant, parce que le cannabis ne "fonctionne" pas tout à fait comme l'alcool...

Par **Bakounine**, le **24/08/2007** à **15:09**

Bonjour,

je viens de clore la discussion avec mon contradicteur sur l'autre forum. Il est trop borné et aucun argument ne lui fera changer d'avis...

Cependant, merci pour votre aide.